



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

JEAN-SEBASTIEN BODA

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

6 Avenue du Coq

75009 PARIS

Syndicat Intercommunal d'Energies
du Département de l'Aveyron
(SIEDA)

M. Jean-François ALBESPY

Président

12 Rue de Bruxelles,
12000 RODEZ

Paris, le 21 décembre 2018

Par LRAR

A l'attention de M. Jean-François ALBESPY

Objet : URGENT Déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA – Incendie sur le périmètre de la concession du SIEDA

Dossier : URGENT Usagers Aveyron / SIEDA

Monsieur le président,

Je prends de nouveau langue avec vous en défense des intérêts de nombreux usagers et usagères du service public de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), au sujet du déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky ». Je souhaite en particulier vous entretenir du grave incident qui s'est produit vendredi 14 décembre au soir dans un immeuble du centre-ville de Millau situé au 12 rue des Cordeliers. Sept personnes ont dû être évacuées par les 20 sapeurs-pompiers de Millau, dont une qui a été transportée à l'hôpital pour des examens. Cet incident est intervenu alors qu'informé par mes soins des risques existants, le SIEDA est demeuré inexplicablement inerte, révélant une carence fautive dans l'exercice de ses prérogatives.

I. En effet, vous avez déjà été destinataire d'un précédent courrier en date du 2 mai 2018 qui sollicitait du SIEDA, que vous présidez, 1) la mise en demeure immédiatement et à titre conservatoire du concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers ; 2) de diligenter un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ; 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession.



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

Ce courrier a connu des suites contentieuses à la suite de votre refus de toute intervention, formalisé par courrier du 14 juillet 2018, et le dossier est actuellement en instruction devant le Tribunal administratif de Toulouse. Au regard de ces développements, vous étiez parfaitement informé, au regard des éléments détaillés et circonstanciés transmis, des difficultés importantes générées pour les usagers par le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA ainsi que des risques afférents. Vous aviez une connaissance parfaite de la nature des griefs que les usagers que je représente formulent contre la manière dont le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dit « Linky » s'exécute sur le périmètre de la concession du SIEDA.

Hélas, cela ne vous a, depuis maintenant plus de sept mois, pas incité à intervenir d'une quelconque façon en usant des pouvoirs dont vous disposez, en tant qu'autorité concédante, pour assurer la bonne exécution du service public concédé et l'usage adéquat d'éléments du patrimoine de votre concession.

Depuis que le déploiement a commencé, il y a déjà eu plusieurs cas d'incendies suspects – c'est-à-dire liés au déploiement des dispositifs de comptage Linky - sur le périmètre de la concession du SIEDA, mais les usagers touchés refusent de témoigner à la suite, semble-t-il, des fortes pressions dont ils ont fait l'objet (certains usagers hors du périmètre de la concession du SIEDA ont déjà eu l'occasion de témoigner dans la presse de l'existence de ces pressions).

II. Néanmoins, et c'est l'objet même du présent courrier, l'incendie qui s'est produit le vendredi 14 décembre au soir à Millau vient démontrer le caractère fautif de votre carence et la nécessité impérieuse d'une intervention immédiate et non équivoque. En effet, les propriétaires ont publiquement mis en cause les dispositifs de comptage Linky ; la presse a rapporté ce fait divers grave et le Midi libre a reproduit ces mises en cause comme suit (Article en PJ et disponible sur <https://www.midilibre.fr/2018/12/15/sept-personnes-evacuees-apres-un-feu-de-compteur-dans-un-immeuble,5474021.php> consulté le 18 décembre 2018) :

- « Ils les ont posés l'an dernier en 15 minutes. Mais vous voyez, l'installation électrique est ancienne et ils posent de nouveaux compteurs dessus, aussi vite, alors qu'ils produisent une forte alimentation électrique. Avant, cela fonctionnait très bien. De toute façon, il y a déjà eu un incendie à cause de ces compteurs sur Millau ».
- « Un artisan m'a expliqué que si les soudures sont mal faites, il y a des étincelles. En 15 minutes, ils ont posé tous les compteurs des appartements, c'est fait trop vite »,
- Si la colère liée aux tant décriés compteurs Linky ne s'efface pas, elle reconnaît que « ce n'est pas trop grave, les sapeurs-pompiers nous ont dit que si c'était arrivé à 2 heures, là les gens dorment... »



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

Manifestement, cet incident nécessite une intervention urgente du SIEDA, qui s'est doté d'un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire en cas de litige aux termes de l'article 5-1 de ses statuts, qui doit pouvoir rassurer les usagers qui ont tous lu le compte-rendu de l'incident dans la presse et qui se posent des questions légitimes.

III. Les stipulations du cahier des charges de la concession, notamment celles relatives au contrôle de la concession, visent à permettre à l'autorité concédante d'assurer un contrôle de l'exploitation du service public concédé, ce dernier consistant, dans le cadre de la concession, à assurer la gestion du réseau public de distribution d'électricité du SIEDA afin d'assurer la desserte en électricité de l'ensemble des usagers du service public présents sur le périmètre de la concession du SIEDA. Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé, dans un arrêt *Commune de Douai* (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788 ; JCP A 2013, 2044 et 2045), que le concessionnaire avait l'obligation de communiquer à l'autorité concédante, à sa demande, toute information utile à l'exercice de ce contrôle. Le Conseil d'Etat a entendu permettre à l'autorité concédante d'obtenir de son concessionnaire tout document dès lors que ce dernier est utile au contrôle de la bonne gestion du service concédé.

En tant qu'ils sont directement affectés au service public de la distribution d'électricité, les dispositifs de comptage sont des ouvrages publics qui appartiennent au SIEDA (CAA Nancy, 12 mai 2014, M. Mietkiewicz et autres, n° 13NC01303 et suivants). Ces ouvrages publics sont indispensables à l'exploitation du service public de la distribution d'électricité et lorsqu'un incident survient sur l'un d'entre eux avec des conséquences sur la bonne exploitation du réseau concédé, l'autorité concédante est en droit, afin d'assurer l'effectivité de son contrôle de la bonne exploitation du réseau et d'avoir une information complète et efficiente sur le fonctionnement du service public concédé, de diligenter un contrôle portant sur cet incident. Ce droit est également un devoir lorsque la sécurité des usagers est menacée ou que des incertitudes demeurent sur le respect des normes de sécurité.

En l'espèce, l'incident précité du vendredi 14 décembre au soir dans un immeuble du centre-ville de Millau situé au 12 rue des Cordeliers a eu un impact sur la bonne gestion du service concédé, au regard notamment de l'obligation, à la charge du concessionnaire aux termes du cahier des charges de la concession, de continuité du service public. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, cet incident a engendré des conséquences importantes à l'égard des usagers. Le SIEDA est directement concerné par l'incident survenu dès lors que le concessionnaire est tenu d'une obligation de continuité du service ainsi que de sécurité comme il ressort de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie qui prévoit que « *les ouvrages des réseaux publics d'électricité et ceux des lignes directes ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement, leurs performances et leur sécurité* ». Il ne fait du reste aucun doute aux termes de l'arrêté du 26 septembre 2014 *précisant les modalités de déclaration des accidents et grands incidents d'exploitation des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité* que le SIEDA doit recevoir un compte rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

IV. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les usagers que je présente et qui **vous ont déjà alerté de façon nette et clair sur les dangers qui peuvent être associés au déploiement, tel qu'il s'exécute, des dispositifs de comptage intelligents dit « Linky »,** estiment que vous devez intervenir



BODA

Cabinet d'avocat à Paris

immédiatement pour protéger les usagers du service public. Votre carence fautive depuis le 14 mai 2018, date de la réception de mon précédent courrier, n'est désormais plus tenable après le drame de Millau où le pire a pu être, heureusement, évité.

C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur, Monsieur le président, au nom des usagers dont je représente les intérêts, de solliciter du SIEDA que vous présidez 1) d'intervenir en urgence en diligentant immédiatement un contrôle des conditions dans lesquelles l'incendie du 14 décembre 2018 a pu se produire 2) à défaut d'imposer au concessionnaire le respect des dispositions précitées de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie dans le cadre du déploiement des ouvrages susmentionnés et de rendre public la voie choisie pour ce faire afin de rassurer les usagers sur leur sécurité 3) de rendre public le compte rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir copie du nouveau contrat de concession de distribution publique d'électricité qui vous lie à la société ENEDIS, ensemble son cahier des charges et ses annexes, ainsi que les avenants qui auraient pu déjà être signés.

Je vous rappelle que le SIEDA engagera sa responsabilité envers toutes les usagères et tous les usagers victimes de dommages générés par sa carence fautive (CE, 21 avril 2000, Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, n° 193007).

Si aucune réponse n'est apportée à la présente dans le délai de deux mois suivant sa notification régulière, mes clients se verront contraints d'user des voies de droit adéquates.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

JEAN-SÉBASTIEN BODA

PJ : Liste des usagers représentés